

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

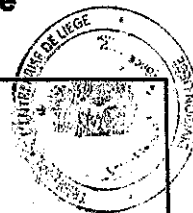
Rés
a
Mon
bel



20098924

19 MAR 2020

Greffé



N° d'entreprise : 0536.635.672

Dénomination

(en entier) : **Unité Pastorale Notre-Dame des Champs**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de l'Eglise 13, 4280 Hannut

Objet de l'acte : **PV AG 27/07/2020 - Démissions - Nominations - Modification des statuts.**

Démissions

L'assemblée générale prend acte de la démission de Messieurs Faustin Mansiara et Louis Doneux de leur fonction d'Administrateur.

Nominations

L'assemblée générale vote l'acceptation de la candidature suivante :

- celle de Monsieur Philippe Muselle, présentée par le CA, en tant que membre effectif

Les candidatures suivantes ont été présentées par 2 administrateurs dont le mandat vient à terme en 2020 :

- le renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Jacqueline Englebert
- le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur André Wilmart.

L'assemblée générale a accepté leurs candidatures et les a nommés Administrateurs (Art. 30 des statuts) pour une nouvelle période de 5 ans.

La candidature suivante a été présentée pour un mandat d'administrateur :

- celle de Monsieur Philippe Muselle

L'assemblée générale a accepté sa candidatures et l'a nommé Administrateur (Art. 30 des statuts) pour une période de 5 ans.

En conséquence, le conseil d'administration se compose de :

Charles Weynand, prêtre auxiliaire, rue Joseph Bully 1, 4280 Hannut

Jean-Louis Snyers, rue Grégoire Wauthier 9, 4280 Hannut

Alain Terwagne, rue de l'Eglise 6, 4287 Lincet

Roger Jacquet, rue des Sources 8, 4280 Hannut

Jacqueline Englebert, rue de la Petite Ghete 5, 4287 Lincet

André Wilmart, rue Joseph Bully 12, 4280 Hannut

Anne de Spirlet, Rue du Rivage 1, 4280 Hannut

Emile Bronne, Rue de la Tombe 7, 4280 Hannut

Philippe Muselle, Rue Joseph Wauters 13, 4280 Hannut

Comptes 2019

L'assemblée générale vote l'approbation des comptes proposés pour l'année 2019.

Décharge aux Administrateurs

L'assemblée générale vote la décharge aux Administrateurs pour leur gestion relative à l'année 2019.

Nouveaux statuts

L'assemblée générale a pris connaissance des nouveaux statuts présentés par le CA visant à la mise en conformité avec le nouveau cadre légal et les directives de l'Evêché.

L'assemblée générale a voté l'approbation des nouveaux statuts ; ceux-ci remplacent intégralement les statuts initiaux du 18/06/2003.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Signatures

Jean-Louis Snyers,
Vice-Président

Roger Jacquet
Secrétaire

Extrait du Procès-verbal du conseil d'administration du 27/07/2020
Nomination au conseil exécutif

A la suite de la démission de Messieurs Faustin Mansiara et Louis Doneux de leur mandat d'administrateur d'une part, et d'autre part en raison de la vacance temporaire de la présidence du conseil, le conseil d'administration, réuni à la suite de l'assemblée générale de ce 27/07/2020, a procédé aux nominations suivantes :

Vice-Président : Jean-Louis Snyers
 Trésorier : Jacqueline Englebert
 Comptable : André Wilmart
 Secrétaire : Roger Jacquet

Signatures

Jean-Louis Snyers
Vice-Président

Roger Jacquet
Secrétaire

Modification des Statuts

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale du 23/03/2020 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association sans but lucratif et a adopté à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit, ce texte remplaçant intégralement les statuts initiaux du 18/06/2013.

Titre 1er – Dénomination, définition, but, siège social, durée

Article 1er. L'association est dénommée « Unité Pastorale Notre-Dame des Champs ASBL », en abrégé « UPNDC ASBL ».

Article 2. Son siège social est établi dans la Région Wallone, à 4280 Hannut, Rue de l'Eglise 13.

Article 3. Définition

a) L'Unité Pastorale Notre-Dame des Champs a été instituée par le décret épiscopal du 29/08/2003 qui a créé l'Unité Pastorale de Hannut-Nord. Elle a par la suite pris le nom d'Unité Pastorale Notre-Dame des Champs.

b) L'unité pastorale a un caractère confessionnel catholique. Elle fonctionnera en conformité avec les recommandations de l'autorité diocésaine de Liège.

c) Elle rassemble les communautés locales des dix-huit paroisses catholiques d'Abolens, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Blehen, Cras-Avernas, Crehen, Grand-Hallet, Hannut, Lens-St-Remy, Lincent, Pellaines, Petit-Hallet, Poucet, Racour, Thisnes, Trognée, Villers-le-Peuplier, Wansin.

d) Ces paroisses conservent leur statut civil.

e) Les compétences des Fabriques d'Eglise et de leurs conseils demeurent inchangées.

Article 4. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre et d'enrichissement personnel de ses membres, de promouvoir la vie chrétienne, du culte catholique et de sa pastorale au sein de l'unité pastorale.

Les activités mises en oeuvre sont :

- le soutien aux personnes et organes chargés de l'animation pastorale
- l'entraide, la solidarité et le soutien de la population locale, la contribution au développement religieux, missionnaire, culturel et social
- l'organisation et le soutien éventuel des associations et des mouvements catholiques actifs dans l'unité pastorale.
- contribuer au développement de la communauté chrétienne de l'unité pastorale et d'assurer la vie pastorale, catéchétique, liturgique, missionnaire, diaconale et culturelle de l'unité pastorale.

Pour réaliser son but, elle s'appuie sur la participation financière des différentes paroisses (communautés locales) composant l'unité pastorale. Elle peut aussi recevoir des dons et entreprendre les activités économiques nécessaires pour autant que leur produit soit exclusivement dévolu au but défini ici.

Article 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment. L'AG sera invitée à le faire si l'Evêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande motivée dans le cadre prévu par l'article 20 des présents statuts.

Titre 2 – Membres

A. Admission :

Article 6. Deux catégories de membres sont définies :

- Les membres effectifs.
- Les membres adhérents, rassemblant les nouveaux membres qui, en ayant fait la demande, sont acceptés suivant les règles définies ci-après.
- Sur proposition du conseil d'administration, un membre adhérent peut devenir membre effectif, après acceptation par lui et suivant les règles définies ci-après.
- Sont membres effectifs, sur demande écrite, le curé et le doyen concerné. Ceux-ci sont membres au titre de leur fonction dans l'unité pastorale définie ci-dessus.

Article 7. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Il ne peut toutefois être inférieur à sept.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux présents statuts et modifications éventuelles apportées ultérieurement. Les candidatures seront reçues par le conseil d'administration et présentées pour acceptation à l'assemblée générale à sa prochaine tenue, sans recours. Les décisions à ce sujet ne doivent pas être motivées.

Article 8. La liste des membres effectifs et des membres adhérents est consignée et tenue à jour dans le « registre des membres », tenu au siège social, sous la responsabilité du conseil d'administration, qui transcrit dans les huit jours, les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité, le numéro national et le domicile de chaque membre entrant ou sortant.

B. Démission, exclusion, suspension :

Article 9.

§1. La qualité de membre effectif ou adhérent est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par la démission volontaire, l'exclusion ou le décès, ainsi que la perte de la fonction justifiant l'admission comme membre.

§2. Les exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.

L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne son retrait de l'association. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et deux tiers des voix présentes.

§3. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable de préjudice à l'encontre de l'association ou d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Cette suspension temporaire sera validée par l'assemblée générale à sa prochaine tenue, qui prononcera alors soit l'exclusion, soit la réintégration du membre, sans recours. La décision à ce sujet ne doit pas être motivée.

§4. Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président du conseil d'administration, qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine assemblée générale.

§5. Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas, en personne ou par procuration, à deux assemblées générales consécutives.

Article 10. Tous les membres en exercice, de même que les membres démissionnaires ou exclus et les ayant-droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

C. Cotisations

Article 11.

- Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation.
- Les membres, tout comme des tiers, peuvent faire volontairement des apports mais sans que cela leur confère aucun droit, et en particulier aucun droit à restitution, même après cessation de la qualité de membre.

Titre 3 – Assemblée générale

Article 12. L'assemblée est composée de tous les membres de l'association.

-Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

-Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote ni de représentation par procuration.

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire, la fixation de sa rémunération ;
- 4° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice de leur mandat pendant la période écoulée ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2 :122 §1 du CSA ;
- 7° l'admission et l'exclusion des membres sur proposition du conseil d'administration ;
- 8° l'approbation du règlement d'ordre d'intérieur et de ses modifications ;
- 9° la décision d'intenter une action en justice ;
- 10° la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.
- 11° la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- 12° la décision de mutation de l'ASBL.
- 13° Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14.

§1. Le calendrier des assemblées générales ordinaires est le suivant :

a) Avant le 31 mars, une assemblée générale se prononcera sur l'approbation des comptes de l'année écoulée. Elle évaluera aussi les activités réalisées et les activités prévues pour l'année en cours.

b) Avant le 30 novembre, une assemblée générale se prononcera sur la planification des activités et des actions pour l'année suivante, ainsi que sur l'approbation du budget pour l'année suivante. Elle évaluera aussi les activités réalisées et les activités prévues pour l'année suivante.

c) Chaque assemblée générale ordinaire sera introduite par un « rapport d'activité » rédigé par le conseil d'administration, et qui aura été préalablement annexé à la convocation. Ce rapport d'activités fournira des explications respectivement sur les comptes et budgets, les résultats des activités prévues et les principaux événements survenus depuis l'assemblée générale précédente.

§2. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 21 jours de ladite demande.

§3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins quinze jours à l'avance par voie postale ou par mail. L'assemblée générale ordinaire est convoquée sur décision du conseil d'administration. L'assemblée générale doit se tenir au plus tard quarante jours après la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

§4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président, et à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§5. L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

§6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour, sauf admission d'un point supplémentaire accepté à l'unanimité de l'assemblée.

§7. D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. A défaut de réunir ce quorum, une seconde assemblée générale sera convoquée, suivant les mêmes modalités, à une date postérieure à la première assemblée d'au moins quinze jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi.

Les modifications des statuts doivent en outre recevoir l'avis préalable écrit de l'évêque de Liège ou de son représentant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

Sont exclus pour le calcul des majorités de votes, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

§8. Le procès-verbal de chaque assemblée sera rédigé par le secrétaire, ou, en son absence, par le remplaçant désigné par le président. Ce rapport sera consigné et conservé dans le « registre des rapports d'assemblées générales ». Ce registre sera conservé au siège social de l'association. Il peut être consulté par tous les membres, sans déplacement ni altération.

Titre 4 – Conseil d'administration

Article 15.

§1. L'association est gérée par un conseil d'administration. Cet organe est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont choisis par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Parmi les administrateurs, au moins trois devront faire partie du Conseil Economique de l'Unité Pastorale, comme prévu à l'article 24 ci-après.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

§2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§3. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans renouvelable trois fois au maximum, sauf décision spéciale de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre effectif justifiant son admission comme membre effectif, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur.

Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit au Président du conseil d'administration. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée mais n'est pas susceptible de recours.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un administrateur choisi parmi les membres effectifs. Dans ce cas, l'assemblée générale suivante devra confirmer la nomination de l'administrateur coopté.

§4. Les administrateurs désignent parmi eux un Président (en tenant compte de ce qui est dit à l'article 24 ci-après), un Trésorier et un Secrétaire. Ils choisiront éventuellement un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence, et un ou plusieurs administrateurs-délégués qui assurent la gestion courante de l'association conformément à ce qui est précisé à l'article 16 §3.

Article 16 :

§1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il dispose d'une compétence générale de représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'accord de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social (cfr. Titre 2). Le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs ou donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie. Le conseil peut également, soit par lui-même, soit par délégation, nommer ou révoquer tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixer leurs attributions et rémunérations. Le conseil conclura des contrats d'assurance dans le but de protéger l'association, ses membres, ses administrateurs et ses activités.

En ce qui concerne les actes de disposition dépassant cinq mille euros, ceux-ci doivent être décidés à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

§2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration peut, sous sa surveillance, transférer une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, et ce pour la durée qu'il détermine. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans le mois et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge. La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

Le conseil d'administration fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle de cet administrateur délégué, spécifiquement pour l'exercice de son mandat, par exception à la règle de la gratuité du mandat. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix dans les limites fixées par la loi.

§4. Même en cas de désignation d'un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, l'association n'est valablement représentée et engagée que par les signatures conjointes d'au moins deux administrateurs pour toute transaction supérieure à mille euros (1.000 €).

§5. Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont uniquement responsables; dans l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion.

§6. Le conseil d'administration rédige tous le règlement d'ordre intérieur qu'il juge utile et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement d'ordre intérieur définit les règles de fonctionnement et d'organisation pratique de l'association.

Article 17 :

§1. Le conseil d'administration se réunit au moins trimestriellement.

Toutefois l'efficacité de son fonctionnement requiert une périodicité plus rapprochée pour des rencontres plus fréquentes selon le calendrier fixé en début d'année par lui-même,

§2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le secrétaire, ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance, par voie postale ou par mail. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

La délibération du conseil d'administration doit être approuvée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§4. Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration doit être établi par le secrétaire, ou, en son absence, par le remplaçant désigné par le président. Il est signé par le président et est envoyé aux administrateurs au plus tard huit jours après la réunion du conseil d'administration. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter mais sans déplacement ni altération du registre.

§5. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et produit le « rapport d'activité » propre à chaque assemblée générale. Ce rapport sera consigné et conservé dans le « registre des rapports d'activité à l'assemblée générale ». Ce registre sera conservé au siège social de l'association. Il peut être consulté par les membres, sans déplacement ni altération.

§6. L'assemblée générale se prononcera sur l'approbation des comptes de l'année écoulée, ainsi que sur la décharge à donner aux administrateurs

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 18 :

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre.

Article 19 :

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Le conseil d'administration pourra

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité.

Article 20 :

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité de quatre cinquième des voix.

La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Si l'Evêque de Liège décide de la fusion de l'Unité Pastorale avec une autre Unité Pastorale, l'association assurera sa fusion par absorption dans l'association gérant les biens de la nouvelle Unité Pastorale dont font partie les communautés paroissiales concernées par les présents statuts. L'universalité comprenant ses actifs et passifs entrera dans le patrimoine de l'association réceptrice.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré avec accord préalable de l'Evêque de Liège ou de son représentant à une association ayant un but social semblable ou connexe désignée par l'assemblée générale. Il s'agira prioritairement de l'association gérant les biens de la nouvelle Unité pastorale dont font partie les communautés paroissiales concernées par les présents statuts. En cas de contestation sur la désignation de l'association bénéficiaire, la décision finale revient à l'Evêque de Liège ou son représentant.

Article 22 :

Les membres adhèrent aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 23 :

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 23 Mars 2019 est d'application.

Article 24 :

Compte tenu des buts et du caractère confessionnel catholique de la présente association, ses membres (fondateurs et ultérieurs) s'engagent personnellement à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le Diocèse de Liège.

Dans ce cadre les membres veilleront spécialement aux points suivants.

1° En raison des objectifs poursuivis par cette ASBL, la personne responsable de l'Unité Pastorale ou un autre membre de l'équipe pastorale de l'unité pastorale, sera membre de l'ASBL et assumera la présidence du conseil d'administration de l'association.

En particulier cette personne veillera à l'information et à la mise en œuvre des dispositions du droit canon et des directives diocésaines en vigueur dans le Diocèse de Liège dans cette association.

2° Afin d'éviter la multiplication des instances et d'éventuelles distorsions dans la gestion économique de l'Unité Pastorale, le Curé (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) veillera à intégrer dans son Conseil Economique d'Unité Pastorale au moins trois des administrateurs de l'association.

3° Pour tous les actes de disposition d'une valeur ou d'un montant égal ou supérieur à la somme de douze mille cinq cents euros (12.500 €), les administrateurs doivent soumettre préalablement l'opération à l'accord de l'Evêque de Liège ou de son représentant.

Fait à Hannut le 27 juillet 2020.

Noms des personnes ayant pouvoir de représentation :

- Jean-Louis Snyers, Administrateur, Vice-Président
- Roger Jacquet, Administrateur, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature